



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2004/8  
6 juillet 2004

Original : FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

(Quarante-cinquième session, 27-30 septembre 2004,  
point 7 de l'ordre du jour)

**Projet de mandat et de Règlement intérieur  
du Groupe de travail sur la sécurité et la circulation routières (WP.1)**

Note du secrétariat

Lors de sa soixantième session (12-16 janvier 1998), le Comité des transports intérieurs a décidé de ne plus considérer le WP.1 comme un organe subsidiaire du Groupe de travail sur les transports routiers (SC.1). Il s'ensuit que le mandat qui lui était applicable via une résolution N°22 du SC.1 (1 mars 1950) créant un Groupe de travail ad hoc sur la prévention des accidents avec pour but d'étudier les méthodes pour prévenir les accidents de la route n'était plus valable. Il était également devenu totalement obsolète compte tenu des évolutions multiples que le WP.1 a connues depuis sa création tant au plan structurel qu'au niveau de son champ d'actions et de compétence.

Afin de combler ces lacunes et donner ainsi au WP.1 des outils lui permettant de travailler sur des bases juridiquement solides, un projet de mandat et de Règlement intérieur, repris ci-après, a été élaboré par le secrétariat sur la base du mandat et du règlement intérieur de la CEE-ONU et inspiré largement de ceux adoptés par le WP.29 (TRANS/WP.29/690 du 18 novembre 1999). Après leur adoption par le WP.1, le mandat et le Règlement intérieur seront transmis au CTI pour approbation.

---

**Projet de Mandat et de Règlement intérieur  
du Groupe de travail sur la sécurité et la circulation routières (WP.1)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Mandat du Groupe de travail sur la sécurité et la circulation routières (WP.1) .....	3
Règlement intérieur du Groupe de travail sur la sécurité et la circulation routières (WP.1) .....	5
I. Participation.....	5
II. Sessions .....	6
III. Ordre du jour .....	6
IV. Représentation.....	7
V. Bureau.....	8
VI. Secrétariat .....	8
VII. Conduite des débats .....	9
VIII. Vote .....	9
IX. Amendement.....	10
Annexe.....	11

## **MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA SÈCURITE ET LA CIRCULATION ROUTIÈRES (WP.1)**

1. Le Groupe de travail sur la sécurité et la circulation routières (ci-après dénommé le WP.1), agissant dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée la CEE), et placé sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (CTI) doit, à condition que ses activités soient conformes au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.3) et compatibles avec les instruments juridiques énumérés en annexe:

- a) Prendre et mettre en oeuvre des mesures visant à renforcer et améliorer la sécurité routière, à développer et harmoniser les règles de circulation et de signalisation, à élaborer des amendements y relatifs en prenant également en compte l'environnement et à renforcer les relations entre les pays, conformément aux objectifs définis dans les instruments juridiques correspondants.
- b) Favoriser l'adhésion de nouveaux pays aux Conventions sur la Circulation routière et sur la Signalisation routière faites à Vienne en 1968, ainsi qu'aux Accords Européens de 1971 les complétant.
- c) Organiser et préparer tous les quatre ans des campagnes de sécurité routière, appelées « Semaines de la sécurité routière », dans la région de la CEE et les promouvoir à l'extérieur de la CEE en liaison avec les autres Commissions régionales des Nations Unies.
- d) Développer, diffuser et mettre à jour les Résolutions d'ensemble sur la circulation routière (R.E.1) et sur la signalisation routière (R.E.2) en en faisant des documents de référence pour diffuser les meilleures pratiques dans le domaine de la sécurité routière. Elaborer également des recommandations sur des sujets précis.
- e) Promouvoir la reconnaissance réciproque des permis de conduire entre les Parties contractantes aux Conventions de 1949 et de 1968 sur la circulation routière qui prévoient expressément de telles mesures.
- f) Favoriser une participation à ses activités en encourageant la coopération et la collaboration avec les pays, la Commission européenne, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées par la sécurité routière ainsi qu'avec les autres Commissions régionales des Nations Unies et d'autres organisations du système des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Organiser dans ce cadre, en tant que de besoin, des séminaires sur des sujets appropriés.

- g) Favoriser les échanges de données entre les pays par le biais de la collecte et la dissémination d'informations sur les accidents de la route et ses causes ainsi que sur les dispositions juridiques en vigueur dans les pays et sur les meilleures pratiques nationales et internationales concernant la sécurité routière.
- h) Collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du CTI, notamment le Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15), le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6), sur les questions d'intérêt commun touchant la sécurité routière. En particulier, travailler en synergie avec le WP.6 sur les données à prendre en compte dans la collecte des statistiques.
- i) Mettre au point un programme de travail ayant trait aux instruments juridiques correspondants et aux Résolutions d'ensemble de manière coordonnée et logique.
- j) Créer une ambiance de travail qui facilite l'exécution par les Parties contractantes de leurs obligations énoncées dans les instruments juridiques correspondants.
- k) Veiller à la régularité et à la transparence des séances.

2. Les présents mandat et Règlement intérieur s'appliquent au WP.1 et ne modifient pas les dispositions des instruments juridiques énumérés en annexe.

\* \* \*

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA SÈCURITE ET LA CIRCULATION ROUTIÈRES (WP.1)

### CHAPITRE I

#### Participation

##### Article 1

- a) Sont considérés comme participants les pays qui sont énumérés au paragraphe 7<sup>1</sup> du mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.3).

Sont également considérés comme participants les pays qui relèvent du paragraphe 11<sup>2</sup> du mandat de la CEE et qui sont Parties contractantes à la Convention sur la Circulation routière, faite à Vienne en 1968, et/ou à la Convention sur la Signalisation routière, faite à Vienne en 1968.

- b) Les pays qui relèvent du paragraphe 11 du mandat de la CEE peuvent, après en avoir notifié le secrétariat, participer à titre consultatif au sein du WP.1, à l'examen qu'il pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce membre.
- c) Les institutions et organisations qui relèvent des paragraphes 12<sup>3</sup> et 13<sup>4</sup> du mandat de la CEE peuvent, après en avoir notifié le secrétariat, participer à titre consultatif au sein du WP.1, à l'examen qu'il pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.

---

<sup>1</sup> Paragraphe 7: « Les membres de la Commission sont les membres européens de l'ONU, les Etats Unis, le Canada, Israël. Dans la mesure où l'ex-URSS était un membre européen de l'ONU, les nouveaux Etats membres de l'ONU qui avaient été des républiques constituantes situées dans la partie asiatique de l'ex-URSS ont droit à être membres de la CEE-ONU. »

<sup>2</sup> Paragraphe 11: « La Commission invitera tout membre de l'ONU qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen qu'elle pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce pays non membre. »

<sup>3</sup> Paragraphe 12: « La Commission invitera représentants d'institutions spécialisées et pourra inviter les représentants de toute organisation intergouvernementale à participer, à titre consultatif, aux discussions qu'elle consacrera à toute question présentant un intérêt particulier pour ces institutions ou organisations, suivant la pratique du Conseil économique et social. »

<sup>4</sup> Paragraphe 13: « La Commission prendra toutes mesures utiles pour instaurer un régime de consultations avec les organisations non-gouvernementales qui ont été dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social, conformément aux principes approuvés par le Conseil à cet effet et qui sont énoncés dans les parties I et II de la Résolution (XLIV) du Conseil. »

## **CHAPITRE II**

### **Sessions**

#### Article 2

Les sessions ont lieu aux dates fixées par le Secrétaire exécutif de la CEE.

#### Article 3

Les sessions ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, Suisse (ONUG). Si le WP.1 décide de tenir une session ailleurs, les règles et règlements pertinents de l'ONU sont applicables. Entre les sessions, il est recommandé que WP.1 se fasse aider dans sa tâche par des groupes informels qu'il aura constitués à cet effet sur des sujets précis.

#### Article 4

Six (6) semaines au moins avant le commencement d'une session, le secrétariat fait connaître la date d'ouverture de la session et communique un exemplaire de l'ordre du jour provisoire. Les documents de base relatifs à chacune des questions inscrites à l'ordre du jour d'une session sont disponibles sur le site Internet du WP.1. Sur demande, des copies papier peuvent être communiquées avant l'ouverture de la session. Dans des cas exceptionnels, le secrétariat peut distribuer les documents de base au cours de la session. Les participants, tels que définis à l'article premier, peuvent diffuser des documents informels après consultation du secrétariat, avant ou pendant une session. Ces documents informels doivent avoir un rapport avec les questions inscrites à l'ordre du jour adopté de la réunion correspondante. Le secrétariat (voir chapitre VI) doit, si possible, faire en sorte que les documents informels soient disponibles sur le site Internet du WP.1.

## **CHAPITRE III**

### **Ordre du jour**

#### Article 5

L'ordre du jour provisoire de chaque session du WP.1 est établi par le secrétariat.

#### Article 6

L'ordre du jour provisoire d'une session du WP.1 peut comprendre :

- a) Des questions ayant trait à un des instruments juridiques énumérés en annexe, aux Résolutions d'ensemble R.E.1 et R.E.2 ainsi qu'à l'organisation ou au suivi des Semaines de la sécurité routière;

- b) Des questions résultant des travaux de sessions antérieures du WP.1;
- c) Des questions proposées par tout participant du WP.1 et retenues pour le programme de travail du WP.1;
- d) Des questions proposées par le Président ou le(s) Vice-Président(s) du WP.1;
- e) Toute autre question que le Président ou le(s) Vice-Président(s) du WP.1 ou le secrétariat juge(nt) opportun d'y faire figurer.

#### Article 7

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.

#### Article 8

Le WP.1 peut modifier l'ordre du jour à tout moment.

#### Article 9

L'ordre du jour provisoire de chaque session du WP.1 est élaboré par le secrétariat en concertation avec le Président ou à défaut avec le(s) Vice-Président(s) du Groupe de travail et correspond au programme de travail adopté par le WP.1. Les réunions antérieures définissent en général les grandes lignes de l'ordre du jour de la réunion suivante.

### **CHAPITRE IV**

#### **Représentation**

#### Article 10

Chaque participant, selon la définition de l'article 1, est représenté aux sessions du WP.1 par un représentant accrédité.

#### Article 11

Un représentant, selon la définition de l'article 10 ci-dessus, peut se faire accompagner aux sessions du WP.1 par des représentants suppléants et des conseillers; en cas d'absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant.

## Article 12

Tout représentant participant aux réunions du WP.1 doit annoncer sa participation en adressant par avance le formulaire d'inscription annexé à l'ordre du jour. Une liste nominative de l'ensemble des représentants est dressée par le secrétariat au cours de chaque session et est mise à la disposition des représentants au cours de la session.

## **CHAPITRE V**

### **Bureau**

## Article 13

Le WP.1 élit, tous les deux ans, à la fin de la dernière réunion de la deuxième année, un Président et deux Vice-Présidents, choisis parmi les représentants des participants selon la définition de l'article 1 a). Ils entrent en fonction au début de la première réunion de l'année suivant l'élection. Les membres du bureau sont rééligibles.

## Article 14

Si le Président cesse de représenter un participant ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, un des Vice-Présidents, désigné par les participants selon la définition de l'article 1 a), assume la présidence jusqu'au terme de la période en cours. Dans ce cas, ou si l'un des Vice-Présidents cesse de représenter un participant, ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, le WP.1 élit un autre Vice-Président pour la période de temps restant à courir.

## Article 15

Le Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président.

## Article 16

Le Président ou le Vice-Président agissant en qualité de Président prend part au WP.1 en tant que tel et non en tant que représentant du participant selon la définition de l'article 1 a) qui l'a accrédité. Le WP.1 admet alors qu'un représentant suppléant représente ce participant et exerce son droit de vote.



## **CHAPITRE VI**

### **Secrétariat**

#### Article 17

Le secrétariat, agissant dans le cadre de la Division des transports du secrétariat de la CEE, apporte un appui administratif à toutes les sessions, y compris pour l'établissement des rapports de session.

#### Article 18

Pendant les sessions, le secrétariat aide le WP.1 à se conformer au Règlement intérieur.

## **CHAPITRE VII**

### **Conduite des débats**

#### Article 19

Le WP.1 se réunit en séance publique.

#### Article 20

A la fin de chaque session, le WP.1 adopte un relevé des décisions prises au cours de la session et adopte, au début de sa session suivante, le rapport élaboré par le secrétariat sur la base du relevé de décisions.

#### Article 21

Le secrétariat peut décider, après consultation du Président du WP.1, de reporter ou de ne pas tenir une session s'il juge que l'ordre du jour provisoire n'est pas satisfaisant quant au fond ou que le nombre de représentants accrédités est insuffisant.

#### Article 22

La conduite des débats doit être conforme aux articles 24 à 33 du Règlement intérieur de la CEE.

#### Article 23

Le Président peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 24

Chaque représentant a le droit de déclarer sa position et de la faire reproduire dans le rapport de la session.

**CHAPITRE VIII**

**Vote**

Article 25

Chaque participant, selon la définition de l'article 1 a), dispose d'une voix.

Article 26

Les décisions du WP.1 sont prises de préférence sur la base d'un consensus. A défaut, elles sont prises à la majorité des participants selon la définition de l'article 1 a), présents et votants, et conformément à l'article 25 ci-dessus.

Article 27

Le vote doit être conforme aux articles 37 à 39 du Règlement intérieur de la CEE.

**CHAPITRE IX**

**Amendement**

Article 28

Tout article du présent Règlement peut être modifié conformément à l'article 26.

-----

ANNEXE

**Liste des instruments juridiques relevant du WP.1**

- Convention sur la circulation routière du 19 septembre 1949
  - Protocole sur la signalisation routière du 19 septembre 1949
  - Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les poids et dimensions des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes, en date du 16 septembre 1950
  - Convention de Vienne sur la circulation routière, en date du 8 novembre 1968
  - Convention de Vienne sur la signalisation routière, en date du 8 novembre 1968
  - Accord européen du 1<sup>er</sup> mai 1971 complétant la Convention sur la circulation routière du 8 novembre 1968
  - Accord européen du 1<sup>er</sup> mai 1971 complétant la Convention sur la signalisation routière de 1968
  - Protocole sur les marques routières du 1<sup>er</sup> mars 1973, additionnel à l'Accord européen de 1971 complétant la Convention sur la signalisation routière de 1968
  - Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire, en date du 1<sup>er</sup> avril 1975 (APC)
-